

JE SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE

- Pour limite d'âge au lendemain de mon 65^{ème} anniversaire, soit le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|
- Pour fin de cessation progressive d'activité à compter du |_|_| |_|_| |_|_|_|_|
- Pour ancienneté d'âge et de services
- Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension
- Par anticipation avec mise en paiement au 60^{ème} anniversaire
- Pour invalidité
- Par radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire
- A compter de la rentrée scolaire prochaine
- En cours d'année scolaire, à compter du |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS MOTIFS DE RETRAITE

RETRAITE POUR LIMITE D'AGE	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans) en cours d'année scolaire et désirant rester en fonction jusqu'à cette limite ou éventuellement au-delà.
RETRAITE POUR ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES	Fonctionnaire justifiant au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60ème anniversaire (ou 55 ans pour les ex-instituteurs) et la veille de son 65 ^{ème} anniversaire.
RETRAITE ANTICIPEE AVEC MISE EN PAIEMENT IMMEDIATE DE LA PENSION	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans et : - remplissant l'une des conditions définies à l'article L24 I 3 ^{ème} du code des pensions (parent de 3 enfants, d'un enfant invalide, ayant un conjoint invalide) - ou justifiant d'une carrière longue, - ou fonctionnaire handicapé.
RETRAITE ANTICIPEE AVEC MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION AU 60 ^{ème} ANNIVERSAIRE	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant 60 ans (ou 55 ans pour les ex-instituteurs), la pension ne lui étant servie qu'à compter de son 60 ^{ème} anniversaire (ou son 55 ^{ème} anniversaire).
RETRAITE POUR INVALIDITE	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION DE FONCTIONNAIRE	Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

DATE ET SIGNATURE - VISAS

Fait à : _____ le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Signature de L'INTERESSE(E)

Visa du Chef d'établissement ou du SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Fait à : _____

le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Visa du RECTEUR :

AVIS du SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE sur la demande de **prolongation d'activité** au delà du **65ème** anniversaire

FAVORABLE DEFAVORABLE

Visa du Chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique

Fait à : _____

le : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

AVIS du RECTEUR

sur la demande de prolongation d'activité au delà du 65^{ème} anniversaire

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

JE DESIRE POURSUIVRE MES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

OPTION 1 (article L 26 bis du code des pensions)

MAINTIEN en FONCTION dans l'INTERET du SERVICE pour FINIR l'ANNÉE SCOLAIRE

Cette option ne concerne que les enseignants, les agents comptables, les infirmiers et infirmières, les chefs de cuisine et les concierges n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé, à titre exceptionnel, en vue de permettre de « terminer l'année scolaire ».

- a) aux personnels atteignant 65 ans entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et le 27 février 1948 ;
- b) aux personnes dont le bénéfice du recul de limite d'âge prend fin durant la même période.

La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, soit 75 %.

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^{ème} anniversaire et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, constitutif de droit à pension du |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_| (lendemain de mes 65 ans) au 31 juillet suivant.

OPTION 2 (lois du 18/08/1936 et 27/02/1948)

RECU de LIMITE d'AGE pour RAISONS FAMILIALES

1 – Les reculs de limite d'âge pour raison de famille sont accordés :

- a) pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire.
- b) à raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de 3 années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.
Comprendre enfant à charge aux sens des allocations familiales, c'est-à-dire généralement jusqu'à 20 ans.

2 – Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle la **limite d'âge personnelle**.

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de mon 65^{ème} anniversaire en faisant valoir ma qualité de :

père mère

- d'un enfant mort pour la France
- de 3 enfants vivant à mon 50^{ème} anniversaire
- d'enfant(s) encore à charge.

Nombre : _____ Age(s) : _____

Je sollicite, en conséquence, sous réserve d'aptitude physique, un **RECU DE LIMITE D'AGE**, constitutif de droit à pension du lendemain de mon 65^{ème} anniversaire :

- Jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante
- d'1 an de 2 ans de 3 ans à compter de mon 65^{ème} anniversaire, soit jusqu'au |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|

A compter de cette date, je prévois je ne prévois pas de solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant (ne concerne que les personnels visés à l'**OPTION 2**).

OPTION 3 (article L10 du code des pensions)

PROLONGATION d'ACTIVITÉ en vue d'OBTENIR le POURCENTAGE MAXIMUM de PENSION

Les fonctionnaires dont la durée des services est inférieure au nombre de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sur leur demande, être maintenus en activité. Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire (un certificat médical doit être joint à l'appui de la demande).

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité **au delà de la durée maximale des services liquidables, ni au delà d'une durée de 10 trimestres**. Ces périodes d'activité complémentaires sont prises en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

Je sollicite une **prolongation d'activité**, sous réserve d'aptitude physique, jusqu'au |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_|, soit trimestres.